

Règlement relatif à l'application de la Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme

INTRODUCTION

La Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (ici après : la Loi), et plus particulièrement les articles 38, 39 et 40 tels que modifiés par la Loi du 18 janvier 2010 (Loi modifiant la Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le Code des sociétés, MB du 26 janvier 2010) exigent que l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, l'Institut des Experts-comptables et des Conseils Fiscaux et l'Institut des Comptables et des Fiscalistes agréés déterminent par le biais d'un règlement les modalités d'application des obligations prévues au chapitre II de la Loi du 11 janvier 1993, et plus particulièrement :

- ☞ Les devoirs de vigilance (identification et vérification corrélative) à l'égard des clients, de leurs mandataires et des bénéficiaires effectifs des clients, la conservation des données et documents rassemblés dans le cadre de cette identification et vérification.
- ☞ Les devoirs de vigilance (vigilance constante) à l'égard des opérations et relations d'affaires et la conservation des données et documents rassemblés à cette occasion.

Cette vigilance ne doit pas être uniquement exercée avant de nouer une relation d'affaire ou d'exécuter des opérations occasionnelles déterminées, mais également en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en cas de doute quant à l'exactitude des données d'identification précédemment collectées.

C'est la raison pour laquelle le présent règlement attire également l'attention sur :

- ☞ L'organisation interne des professionnels.

Cette vigilance peut amener le professionnel à décider de ne pas nouer ou maintenir la relation d'affaire et/ou d'effectuer une déclaration à la CTIF.

Conformément à la loi ce règlement règle les modalités d'application de chapitre II de la Loi et doit nécessairement être lu de concert avec les dispositions la Loi.

Ce règlement ne traite pas les autres obligations, telle que l'obligation de déclaration visée aux articles 26 à 28 de la Loi. Dans ce cadre les Instituts réfèrent aux notes d'information de la CTIF disponible sur leur site (www.ctif-cfi.be).

Sachant que les exigences découlant de la Loi sont identiques pour les professions économiques, les trois Instituts ont opté de concert pour une application homogène du chapitre II de la Loi traduite dans un règlement commun. A cette fin, un groupe de travail a été constitué avec des représentants des trois Instituts, en l'occurrence, pour l'IEC: Jos De Blay, Roger Lassaux, pour l'IRE, Thierry Dupont et pour l'IPCF Maria Ploumen et Frank Haemers, sous la présidence de Jos de Blay. Le groupe de travail était assisté par Ludo Van Den Bossche (IEC), Philippe Mayaert (IRE) et Serge Sacré (IRE).

En plus de ce règlement, la Loi oblige les Instituts de mettre en place des dispositifs efficaces de contrôle du respect par leurs membres des obligations visées au chapitre II de la Loi, de l'obligation de déclaration, ainsi que de celles prévues par les arrêtés royaux, règlements ou autres mesures d'exécution des mêmes dispositions de la Loi (art. 39 de la Loi).

La définition du mode opératoire de ces contrôles ressort de la compétence de chacun des trois Instituts.

Sous réserve des dispositions transitoires spécifiques énoncées à l'article 44 de la Loi du 11 janvier 1993, les dispositions du présent règlement s'appliquent également mutatis mutandis aux relations d'affaires déjà en cours à la date d'entrée en vigueur de la Loi du 18 janvier 2010.

Le Conseil National de l'IPCF a approuvé le présent texte a sa réunion du 28 janvier 2011. Le Conseil Supérieur des Professions Économiques à formulé un avis favorable le 16 février 2011.

CHAPITRE 1. - DEFINITIONS

Article 1. Aux fins de l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° « la Loi » : la Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;

2° « Blanchiment de capitaux » : au sens de l'article 5 §1^{er} de la Loi;

3° « Financement du terrorisme » : au sens de l'article 5 §2 de la Loi;

4° « Origine illicite » : lorsque les capitaux ou les biens proviennent de circonstances énoncées par l'article 5 §3 de la Loi;

5° « professionnel » : une personne physique, une personne morale ou une autre entité visées à l'article 3, 3° et 4° de la Loi;

6° « relation d'affaires » : une relation d'affaires au sens de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi;

7° « opération occasionnelle » : une opération visée à l'article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, de la Loi;

8° « bénéficiaire effectif » : une personne visée à l'article 8 de la Loi, pour laquelle le client souhaite nouer une relation d'affaires ou réaliser une opération;

9° « tiers introducteur d'affaires » : une personne visée à l'article 10, § 1^{er}, 1° ou 2°, de la Loi;

10° « trust » : un trust dont la création résulte de la volonté clairement exprimée par son (ses) fondateur(s), généralement dans un document écrit (« express trust »), à l'exclusion des trusts qui sont créés par l'effet de la Loi, sans manifestation claire de la volonté d'un fondateur;

11° « opération atypique » : une opération qui, notamment, de par sa nature, de par les circonstances qui l'entourent, de par la qualité des personnes impliquées, de par son caractère inhabituel au regard des activités du client, ou parce qu'elle n'apparaît pas cohérente avec ce que le professionnel connaît de son client, de ses activités professionnelles, de son profil de risque et, lorsque cela s'avère nécessaire, de l'origine des fonds, est particulièrement susceptible d'être liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, au sens de l'article 14, § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi;

12° « personne politiquement exposée » : une personne visée à l'article 12 §3 de la Loi;

13° « mandataire » : une personne visée à l'article 7 § 2 de la Loi.

CHAPITRE 2. - CHAMP D'APPLICATION RATIONE PERSONAE

Article 2.

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux professionnels visés à l'article 3, 3° et 4° de la Loi, en l'occurrence :

- a) Les personnes physiques ou entités qui exercent des activités en Belgique et qui sont enregistrées en qualité de réviseur d'entreprises au registre public tenu par l'IRE.
- b) Les personnes physiques ou morales inscrites au registre des experts-comptables externes et au registre des conseils fiscaux externes tenus par l'IEC.
- c) Les personnes physiques ou morales inscrites au tableau des comptables agréés et au tableau des comptables fiscalistes agréés tenus par l'IPCF.

CHAPITRE 3. - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT D'UNE RELATION D'AFFAIRES ET AUX DEVOIRS DE VIGILANCE

Article 3.

Les professionnels n'entrent pas en relation d'affaires avec leurs clients ni n'exécutent des opérations occasionnelles pour lesquelles leurs clients les sollicitent avant d'avoir satisfait à leurs obligations de vigilance conformément aux articles 7 et 8 de la Loi et aux dispositions du présent règlement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les professionnels peuvent, dans des circonstances exceptionnelles que leurs procédures internes énumèrent limitativement et qui rendent nécessaire de ne pas interrompre l'exercice des activités, vérifier l'identité des personnes impliquées dans une relation d'affaires dans le courant de l'établissement de cette relation d'affaires, pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

- la relation d'affaires présente un faible risque de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, compte tenu de sa nature et de la qualité des personnes impliquées;
- la vérification de l'identité des personnes impliquées est effectuée, conformément aux articles 7 et 8 de la Loi et aux dispositions du présent règlement, dans les meilleurs délais après le premier contact avec le client;
- les activités exercées en relation avec le client font l'objet d'une vigilance accrue jusqu'à ce que l'identité de toutes les personnes impliquées ait été vérifiée, de sorte que toute anomalie, en ce compris l'impossibilité de vérifier dans les meilleurs délais l'identité des personnes concernées dans la relation d'affaires, fasse l'objet d'un rapport écrit interne visé à l'article 14, § 2, de la Loi.

CHAPITRE 4. – DEVOIR DE VIGILANCE : IDENTIFICATION – VERIFICATION

Article 4.

§ 1^{er}. Un professionnel et un client nouent une relation d'affaires au sens de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi :

- lorsque le professionnel et un client concluent un contrat en exécution duquel plusieurs prestations ou opérations successives seront réalisées pendant une période déterminée ou indéterminée, ou qui crée des obligations continues;
- ou lorsqu'en dehors de l'exécution d'un contrat visé ci-dessus, un client sollicite de manière régulière et répétée l'intervention d'un même professionnel pour la réalisation de prestations et/ou d'opérations successives.

§ 2. L'opération visée par l'article 7, § 1^{er}, 2^o, a de la Loi comprend également toute opération dont il est probable que le montant atteint ou excède 10.000 euros, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister.

Article 5.

L'identification d'un client est par ailleurs requise en vertu de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi lorsque :

- 1^o postérieurement à l'identification du client concerné en vue de nouer avec lui une relation d'affaires, apparaissent des raisons de croire que les données d'identification qu'il a fournies à cette occasion étaient inexactes ou mensongères;
- 2^o il existe des raisons de douter que la personne qui souhaite réaliser une opération dans le cadre d'une relation d'affaires antérieurement nouée est effectivement le client identifié en vue de cette relation d'affaires ou son mandataire autorisé et identifié.

Article 6.

§ 1^{er}. Lors de l'identification face à face du client personne physique, la vérification de son identité conformément à l'article 7, § 1^{er} de la Loi doit être opérée au moyen de sa carte d'identité. S'il s'agit d'une personne physique qui réside à l'étranger, la vérification peut également être opérée au moyen de son passeport.

Lors de l'identification de personnes de nationalité étrangère établies en Belgique qui, en raison de leur statut légal sur le territoire belge, ne disposent pas d'une carte d'identité délivrée par les autorités belges, la vérification de leur identité peut être opérée au moyen de leur certificat d'inscription au registre des étrangers en cours de validité, ou, lorsqu'ils n'en disposent pas en raison de leur statut, au moyen d'un document en cours de validité émis par les autorités publiques belges.

§ 2. Lors de l'identification à distance des clients qui sont des personnes physiques, la vérification de leur identité conformément à l'article 7, § 1^{er} de la Loi doit être opérée :

1° soit au moyen de leur carte d'identité électronique;

2° soit au moyen d'un certificat qualifié au sens de la Loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification et au sens de la Directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques, pour autant que :

a. le certificat qualifié présenté ait été émis :

- par un prestataire de service de certification qui est établi dans un Etat membre de l'Espace économique européen et qui y est accrédité conformément aux dispositions de la directive européenne précitée relative à la signature électronique; ou

- par un autre prestataire de service de certification qui est établi dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen, et dont l'organisme concerné a préalablement décidé d'accepter les certificats au titre de documents probants, sur la base d'une analyse préalable et documentée de sa réputation et de ses procédures de certification; ou

- par un autre prestataire de service de certification établi dans un pays tiers, qui remplit les conditions fixées à l'article 16, § 2, de la Loi du 9 juillet 2001 précitée, et dont l'organisme concerné a préalablement décidé d'accepter les certificats au titre de documents probants, sur la base d'une analyse préalable et documentée de sa réputation et de ses procédures de certification;

b. la délivrance du certificat qualifié d'identification ait eu lieu sur la base d'une procédure requérant une identification face à face du client par le prestataire de service de certification lui-même ou, dans le respect des procédures qu'il définit, par des personnes qu'il mandate à cet effet;

c. le certificat n'ait pas été émis sous un pseudonyme;

d. l'organisme procède instantanément, systématiquement et automatiquement à la vérification de la non péremption du certificat produit et de sa non révocation par le prestataire de service de certification émetteur.

§ 3. Lorsque la vérification de l'identité du client n'est pas opérée conformément au § 1^{er} ou § 2 de l'article 6 du présent règlement, elle peut être effectuée au moyen d'une copie d'un document probant adressée par le client au professionnel pour autant que ce document soit pertinent et vraisemblable que l'identification soit opérée en vue de nouer une relation d'affaires et pour autant que ni le client, ni la relation d'affaire ne présentent de risques spécifiques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Article 7.

§ 1^{er}. Lors de l'identification des clients qui sont des personnes morales de droit belge, la vérification de leur identité conformément à l'article 7, § 1^{er}, de la Loi, doit être opérée au moyen des documents probants suivants :

1° les derniers statuts coordonnés ou les statuts à jour de la personne morale cliente déposés au greffe du tribunal de commerce ou publiés aux annexes du Moniteur belge ;

2° la liste des administrateurs de la personne morale cliente et la publication de leurs nominations au Moniteur belge, ou tout autre document probant permettant d'établir leur qualité d'administrateurs, tels que toute publication au Moniteur belge faisant mention de ces personnes en tant qu'administrateurs, ou les comptes annuels déposés à la Banque Nationale de Belgique;

3° la dernière publication au Moniteur belge des pouvoirs de représentation de la personne morale cliente.

§ 2. Lors de l'identification des clients qui sont des personnes morales de droit étranger, la vérification de leur identité conformément à l'article 7, § 1^{er} de la Loi, doit être opérée au moyen des documents probants équivalents à ceux énumérés au § 1^{er} du présent article et, si nécessaire pour le professionnel, de leur traduction dans une des langues nationales ou en anglais.

§ 3. Si l'identité du client ne peut être vérifiée conformément aux §1^{er} ou §2 de l'article 7 du présent règlement, la vérification peut être effectuée au moyen d'une copie d'un document probant adressée par le client au professionnel pour autant que ce document soit pertinent et vraisemblable, que l'identification soit opérée en vue de nouer une relation d'affaires et pour autant que ni le client, ni la relation d'affaire ne présentent de risques spécifiques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Article 8.

Lors de l'identification des clients qui sont des trusts, des associations de fait, des fiducies, ou toutes autres structures juridiques dénuées de personnalité juridique, le professionnel prend connaissance de l'existence, de la nature, des finalités poursuivies et des modalités de gestion et de représentation de la structure juridique concernée, et les vérifie au moyen de tous documents susceptibles de faire preuve, dont ils prennent copie.

Cette identification inclut la prise de connaissance et la vérification de la liste des personnes autorisées à exercer la gestion de ces clients, au moyen d'un document susceptible de faire preuve.

Article 9.

Lorsque le client est une indivision, les obligations d'identification du client et de vérification de son identité conformément à l'article 7, § 1^{er} de la Loi portent sur chaque indivisaire.

Dans le cas de droits démembrés, l'identification du client et la vérification de l'identité du client sont obligatoires, qu'il soit usufruitier, emphytéote ou superficiaire.

Article 10.

En vue de l'identification de l'objet et de la nature envisagée de la relation d'affaires, le professionnel prend connaissance et consigne le type d'opérations pour lesquelles le client le sollicite, ainsi que toute information adéquate permettant de déterminer la finalité de la relation d'affaires envisagée dans le chef du client.

Article 11.

Lors de l'identification de clients visés à l'article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o de la Loi, le professionnel recueille et enregistre toutes informations nécessaires pour permettre la mise en application de la politique d'acceptation des clients conformément au chapitre 8 du présent règlement et l'exercice du devoir de vigilance conformément au chapitre 9 du présent règlement.

Article 12.

§ 1^{er}. La vérification de l'identité des mandataires des clients conformément à l'article 7, § 2 de la Loi est soumise aux dispositions des articles 6 et 7 du présent règlement.

Les mandataires qui représentent le client tels que visés à l'article 7, §2, de la Loi, sont la ou les personnes qui signent la lettre de mission, ou, à défaut de lettre de mission, le membre de l'organe de gestion délégué à la gestion journalière, ou, à défaut, tous les membres de l'organe de gestion.

Lorsque le mandataire dont l'identité doit être établie et vérifiée en application de l'alinéa précédent et de l'article 7, § 2 de la Loi n'est pas une personne physique, l'établissement et la vérification de l'identité sont soumis aux articles 7 et 8 du présent règlement.

§ 2. Le professionnel doit en outre prendre connaissance des pouvoirs de représentation des personnes dont question au §1^{er} et procéder à la vérification de ces données.

CHAPITRE 5. – IDENTIFICATION ET VERIFICATION DE L'IDENTITE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Article 13.

Les procédures internes du professionnel définissent les mesures à prendre pour établir l'identité des bénéficiaires effectifs, et la vérifier conformément à l'article 8, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi.

L'identité des bénéficiaires effectifs doit être vérifiée en fonction du niveau de risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme associé au profil du client et à la nature de la relation d'affaires ou de l'opération souhaitée par le client.

Lorsque la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs ne peut pas être raisonnablement opérée par application des mesures définies conformément à l'alinéa précédent, le professionnel consigne par écrit les mesures qui ont effectivement été mises en œuvre à cette fin et conserve cette justification dans le dossier d'identification du client. Il tient compte de l'absence de vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs dans l'application de la politique d'acceptation des clients visée au chapitre 8. Il refuse de nouer la relation d'affaires ou d'effectuer l'opération souhaitée par le client lorsque l'absence de vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs est de nature à aggraver de manière significative le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Article 14.

Lorsque le client est une société commerciale ou à forme commerciale, il faut entendre par « personnes physiques qui exercent autrement le pouvoir de contrôle sur la direction de la société » tel que repris à l'article 8, § 1^{er}, alinéa 3, 1^o, b) de la Loi, les personnes physiques visées aux articles 5 à 9 du Code des sociétés qui, sans posséder ou contrôler plus de 25 % des actions ou des droits de vote, exercent directement ou indirectement le contrôle de fait sur la société.

Article 15.

Lorsque le client est une personne morale autre qu'une société commerciale ou à forme commerciale visée à l'article 14, il faut entendre par « personnes physiques qui exercent un contrôle sur au moins 25 % des biens d'une personne morale » (tel que repris à l'article 8, § 1^{er}, alinéa 3, 2^o, c) de la Loi) les personnes qui, sans disposer du pouvoir de représenter le client dans ses relations avec le professionnel exercent un mandat dans son organe de gestion.

Article 16.

Lorsque le client est une association de fait ou toute autre structure juridique dénuée de personnalité juridique, telle qu'un trust ou une fiducie, sont notamment à considérer comme « personnes physiques qui exercent un contrôle sur au moins 25 % des biens de la construction juridique » au sens de l'article 8, § 1^{er}, alinéa 3, 2^o, c) de la Loi les personnes autres que celles qui disposent du pouvoir de représenter l'association de fait ou la structure juridique auprès du professionnel et qui sont visées à l'article 12 du présent règlement, mais qui disposent du pouvoir d'influer notablement sur sa gestion.

Article 17.

§ 1^{er}. Lorsque l'examen des informations que le client a communiquées concernant l'identité de ses bénéficiaires effectifs, conformément à l'article 8, § 3, de la Loi, permet au professionnel de conclure à leur pertinence et à leur vraisemblance, il procède à la vérification de l'identité de ces bénéficiaires effectifs conformément à l'article 13.

§ 2. Lorsqu'il existe des raisons de douter de la pertinence ou de la vraisemblance des informations communiquées par le client conformément à l'article 8, § 3, de la Loi, le professionnel prend toutes autres mesures qu'il estime adaptées au risque pour identifier les bénéficiaires effectifs du client, et toutes les mesures raisonnables pour vérifier leur identité, conformément à l'article 13.

Le professionnel refuse de nouer la relation d'affaires ou d'effectuer l'opération souhaitée par le client lorsqu'il existe des raisons de croire que le manque de pertinence ou de vraisemblance des informations fournies par le client vise à dissimuler l'identité d'un ou plusieurs bénéficiaires effectifs. Il détermine en outre s'il y a lieu de procéder à une déclaration à la cellule de traitement des informations financières par application des articles 26 à 28 de la Loi.

CHAPITRE 6. - INTERVENTION DE TIERS POUR L'IDENTIFICATION DES CLIENTS, DES MANDATAIRES ET DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Article 18.

§ 1^{er}. Le professionnel peut faire exécuter par un tiers introducteur d'affaires répondant aux conditions fixées à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi ses obligations de collecte des données d'identification et les autres informations prévues à l'article 11 du présent règlement et la mise à jour de ces informations.

§ 2. La faculté de faire exécuter par un tiers introducteur d'affaires les obligations énumérées à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la Loi et au § 1^{er} est néanmoins soumise à la condition que ce dernier ait procédé personnellement à l'identification, sans avoir fait lui-même appel à un autre tiers introducteur.

Article 19.

L'intervention d'un tiers introducteur d'affaires conformément à l'article 10, § 1^{er} de la Loi est soumise aux conditions suivantes :

1° le professionnel vérifie préalablement et conserve la documentation sur laquelle il s'est fondé pour vérifier que le tiers introducteur d'affaires répond aux conditions fixées par l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la Loi;

2° le tiers introducteur d'affaires doit fournir au professionnel les informations exigées par la Loi et s'engage aussi, par écrit, à fournir au professionnel, à sa demande, une copie des documents au moyen desquels il aura vérifié leur identité.

Article 20.

Par application de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi, le professionnel qui recourt au système du tiers introducteur d'affaires s'assure que l'identification du client introduit et de ses mandataires et bénéficiaires effectifs et la vérification de leur identité ont été opérées par le tiers introducteur d'affaires lui-même et conformément à la législation qui est applicable à celui-ci. Au besoin, il procède lui-même aux compléments nécessaires d'identification et de vérification, voire à une nouvelle identification et à une nouvelle vérification de l'identité du client introduit, de ses mandataires ou de ses bénéficiaires effectifs, conformément aux dispositions de la Loi et du présent règlement.

CHAPITRE 7. - CONSERVATION DES DONNÉES

Article 21.

Par application de l'article 38, § 2, alinéa 2 de la Loi, le professionnel est autorisé à substituer à la prise et à la conservation d'une copie des documents probants au moyen desquels il a vérifié l'identité du client, et, le cas échéant, de ses mandataires et bénéficiaires effectifs, l'enregistrement et la conservation des références de ces documents probants.

La nature de ces références et leurs modalités de conservation doivent permettre avec certitude au professionnel de produire immédiatement lesdits documents, à la demande des autorités compétentes, au cours de la période de conservation des informations fixée à l'article 13 de la Loi, sans que ces pièces probantes n'aient pu entre-temps être modifiées ou altérées.

Le professionnel qui envisage de recourir à cette autorisation précise au préalable dans ses procédures d'acceptation des clients, les catégories de documents probants dont les références peuvent être enregistrées et conservées en lieu et place d'une copie, ainsi que les modalités de récupération des documents probants concernés permettant de les produire sur demande conformément à l'alinéa précédent.

CHAPITRE 8. - POLITIQUE D'ACCEPTATION DES CLIENTS

Article 22.

Le professionnel arrête et met en œuvre une politique d'acceptation et de suivi des clients appropriée aux activités qu'il exerce, permettant de soumettre l'entrée en relation d'affaires ou la prestation de services à un examen préalable des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associés au profil du client et à la nature de la relation d'affaires ou de l'opération envisagée.

Par application de sa politique d'acceptation des clients, le professionnel répartit ses clients en différentes catégories de risques auxquelles s'appliquent des exigences de niveaux différents. Ces catégories sont définies sur la base de critères objectifs de risque qui sont combinés de manière cohérente entre eux pour définir une échelle appropriée des risques. En particulier, celle-ci tient pleinement compte :

- des situations de risque accru de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme définies à l'article 12, §§ 2 et 3 de la Loi et à l'article 24 du présent règlement, et
- des critères de risque définis par chaque professionnel pour ce qui le concerne en tenant compte, notamment, des caractéristiques des services qu'il offre et de celles de la clientèle à laquelle il s'adresse.

La politique d'acceptation des clients peut tenir compte des situations de faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme notamment définies à l'article 11, §§ 1^{er} et 2, de la Loi.

Article 23.

La politique d'acceptation des clients du professionnel prévoit que les clients susceptibles de présenter un niveau particulier de risque ne sont acceptés qu'après un examen approfondi au terme duquel une décision est prise à cet égard, conformément aux règles de procédure interne visées à l'article 16, §1^{er} de la Loi. Ce sont, entre autres, des clients :

- qui résident ou ont leur domicile dans un pays ou un territoire qualifié de pays ou territoire non coopératif par le Groupe d'Action Financière ou à l'égard duquel celui-ci recommande des contre-mesures ou une vigilance renforcée;
- qui sont des personnes physiques dont l'identification a été opérée à distance sur la base d'une copie de document probant;
- dont les bénéficiaires effectifs sont des personnes dont l'identité n'a pas pu être vérifiée, et/ou dont il n'a pas été possible d'identifier le lieu et la date de naissance, et/ou dont il n'a pas été possible de recueillir des informations pertinentes concernant l'adresse.

CHAPITRE 9. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RELATIONS D'AFFAIRES ET OPERATIONS OCCASIONNELLES AVEC LES CLIENTS IDENTIFIES A DISTANCE

Article 24.

Sans préjudice des dispositions de l'article 6 § 2, et du chapitre 10 du présent règlement, le professionnel qui noue une relation d'affaires ou réalise des opérations ou prestations occasionnelles avec des clients personnes physiques qu'il a identifiées à distance met en œuvre, par application de l'article 12, § 2, de la Loi, des procédures qui :

- interdisent de nouer une relation d'affaires ou de réaliser une opération ou prestation occasionnelle avec un client identifié à distance, lorsqu'il existe des raisons de croire que le client a l'intention de réaliser des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme;
- imposent, en fonction du risque, des mesures spécifiques complémentaires visant à corroborer les informations d'identification obtenues sur la base du document probant visé à l'article 6, § 3 du règlement;
- imposent, en fonction du risque, de procéder dans un délai raisonnable à la vérification de l'identité des clients ayant été identifiés au moyen d'un document visé l'article 6, § 3, du règlement, au moyen d'un autre document probant visé à l'article 6, § 1^{er} ou § 2, du règlement.

CHAPITRE 10. - DEVOIRS DE VIGILANCE A L'EGARD DES RELATIONS D'AFFAIRES ET DES OPERATIONS OCCASIONNELLES

Article 25.

Le professionnel précise par écrit les critères lui permettant et permettant le cas échéant à ses préposés de détecter les opérations atypiques auxquelles il est requis qu'ils attachent une attention particulière, et qui doivent faire l'objet du rapport écrit visé à l'article 14, § 2, de la Loi.

L'examen des opérations et des faits visés à l'article 14, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, inclut, notamment, celui de leur justification économique et de leur légitimité apparentes.

Article 26.

Dès lors qu'un professionnel communique à la Cellule de traitement des informations financières des faits constatés dans l'exercice de son activité professionnelle qu'il sait ou soupçonne être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, conformément aux articles 26, 27 ou 28 de la Loi, il soumet à une vigilance accrue ses relations d'affaires avec les personnes concernées

par les informations ainsi communiquées.

Cette vigilance accrue doit être maintenue en vigueur pendant le temps nécessaire en fonction des circonstances, pour conclure au caractère isolé de l'opération ayant éveillé les soupçons du professionnel ou pour identifier sans retard de nouvelles opérations suspectes éventuelles effectuées par le client. Dans ce cas, le professionnel soumet notamment à un examen particulier, conformément à l'article 14 de la Loi, toute opération ou chaque fait susceptible de contribuer à la dissimulation de l'emplacement de fonds soupçonnés d'être d'origine illicite. Le cas échéant, le professionnel procède à une nouvelle communication d'information à la Cellule de traitement des informations financières conformément aux articles 26, 27 ou 28 de la Loi.

Article 27.

Le professionnel met en œuvre les moyens requis et établit les procédures appropriées, le cas échéant sous la responsabilité du responsable de l'application de la Loi visé à l'article 18, al. 2 de la Loi, permettant de procéder dans les plus brefs délais à l'analyse des rapports écrits visés à l'article 14, § 2, de la Loi qui lui sont transmis conformément à l'article 25 du présent règlement, et permettant de déterminer s'il y a lieu de procéder à la communication de ces faits ou opérations à la Cellule de traitement des informations financières, conformément aux articles 26, 27 et 28 de la Loi.

L'analyse du rapport écrit et la décision à laquelle elle a conduit par application des articles 26, 27 et 28 de la Loi sont conservés conformément aux modalités définies à l'article 15, alinéa 2, de la Loi.

CHAPITRE 11. - DESIGNATION ET ROLES DU RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA LOI VISÉ A L'ARTICLE 18,al 2 DE LA LOI

Article 28.

§ 1^{er}. Le professionnel au sein duquel au moins dix professionnels, visés par l'article 1, 5^o de ce règlement, exercent une activité et/ou en détiennent une participation et/ou sont membres de l'organe de gestion doivent, en application de l'article 18, al. 2 de la Loi, désigner un ou plusieurs responsables de l'application de la Loi au sein du cabinet.

Ce responsable doit être un professionnel, personne physique, visé par l'article 1^{er}, 5^o de ce règlement.

Si le professionnel ne répond pas à ces critères, il exerce lui-même le rôle de responsable de l'application de la Loi.

§2. Le professionnel qui n'atteint pas le seuil quantitatif énoncé à l'alinéa précédent peut désigner un ou plusieurs responsables de l'application de la Loi.

Ce professionnel évalue périodiquement l'intérêt de désigner un ou plusieurs responsables de l'application de la Loi, en tenant compte de la taille de la structure au sein de laquelle son activité est exercée.

§ 3. Dans le cadre de la désignation de ce responsable, le professionnel doit s'assurer que cette personne dispose de la conscience professionnelle adéquate nécessaire pour exercer sa fonction avec intégrité.

Le ou les responsables désignés conformément au § 1^{er} ou § 2 doivent disposer de la connaissance du cadre légal et réglementaire belge en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Ils doivent également disposer des pouvoirs et de la disponibilité qui sont nécessaires à l'exercice effectif et autonome de ces fonctions.

§ 4. Le ou les responsables de l'application de la Loi veillent, d'une manière générale, au respect par le professionnel de l'ensemble de ses obligations de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et, notamment, à la mise en place de l'organisation administrative et des mesures et des procédures de contrôle interne adéquates requises en vertu de l'article 16 de la Loi. Ils disposent du pouvoir de proposer à la direction effective du professionnel toutes mesures nécessaires ou utiles à cet effet, en ce compris la libération des moyens requis.

Ils organisent en particulier, et mettent en application sous leur responsabilité les procédures d'analyse des rapports écrits établis conformément à l'article 14, § 2, de la Loi et les procédures de communication d'informations à la cellule de traitement des informations financières, conformément aux articles 26, 27 et 28 de la Loi.

Ils veillent à la formation et à la sensibilisation du personnel conformément à l'article 17 de la Loi et à l'article 29 du présent règlement.

Ils sont en règle générale les personnes de contact privilégié des autorités de contrôle visées à l'article 39 de la Loi et de la Cellule de traitement des informations financières pour toutes les questions relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

§ 5. Le ou les responsables de l'application de la Loi établissent une fois par an au moins un rapport d'activité. Ce rapport doit notamment permettre d'évaluer l'organisation administrative, les contrôles internes mis en œuvre, la collaboration des services du professionnel à la prévention, la formation et sensibilisation visées à l'article 29 de ce règlement et ainsi que le traitement des rapports visés à l'article 14, §2 de la Loi.

Le professionnel tient les cinq derniers rapports annuels à la disposition des autorités compétentes et les lui communique sans délai à leur demande.

CHAPITRE 12. - FORMATION ET SENSIBILISATION DU PERSONNEL

Article 29.

§ 1^{er}. L'obligation de formation et de sensibilisation à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme visée à l'article 17 de la Loi concerne les membres du personnel des professionnels dont les tâches en relation avec les clients ou les opérations les exposent au risque d'être confrontés à des tentatives de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

§ 2. La formation, la sensibilisation et l'information régulière du personnel visent notamment :

- à acquérir les connaissances requises et développer l'esprit critique nécessaire pour détecter les opérations ou les faits atypiques
- à acquérir la connaissance des procédures qui est nécessaire pour réagir adéquatement face à de telles opérations ou faits.

CHAPITRE 13. – SUPERVISION ET CONTROLE

Article 30.

Aux fins de permettre aux autorités de contrôle de contrôler l'application de la Loi et des dispositions du présent règlement, le professionnel est tenu de

- de satisfaire dans le délai requis et dans les formes convenues à toute demande de renseignement émanant de l'autorité de contrôle concernée ou de ses délégués
- de satisfaire à toute demande visant à l'organisation d'un contrôle dans le cabinet du professionnel.

CHAPITRE 14. - ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 31.

Le présent règlement entre en vigueur à la date prévue dans les procédures propres aux trois Instituts.